



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

18 NOV. 2024

mettant en demeure la société ES BIOMASSE
de respecter des dispositions relatives à l'assurance qualité de la mesure en continu des émissions
et relative à la prévention des pollutions par les cendres issues de la combustion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2016 (modifié le 28 février 2019), portant prescriptions complémentaires à la centrale de cogénération exploitée par la société ES Biomasse à Strasbourg, mettant à jour et codifiant l'ensemble des prescriptions applicables au site ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de la visite du 15 octobre 2024, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, de la chaufferie ES Biomasse à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que la visite du 15 octobre 2024 a montré les non-conformités suivantes aux prescriptions de l'article 83 de l'arrêté ministériel susvisé du 03 août 2018 :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de produire de certificat QAL 1 valide pour l'appareil de mesure des polluants gazeux ;
- pour l'appareil de mesure des poussières OPASTOP GP 4000H, l'exploitant n'a pas défini de période de maintenance telle que recommandée par le certificat QAL1 de l'appareil, soit une intervention toutes les deux semaines. Il ne réalise pas de maintenance à cette fréquence ;
- l'exploitant n'applique pas la procédure QAL3 ;
- l'exploitant n'a pas réalisé, en 2023, de vérification annuelle AST ; la fréquence annuelle de contrôle n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT qu'ont été observés pendant la visite, dans la cour de la chaufferie, en plein vent, des stockages non confinés de cendres pulvérulentes (caisses sans couvercles) et agglomérées (tas non couvert), susceptibles d'être à l'origine d'envols de cendres sèches et de pollutions des eaux pluviales auxquelles les cendres agglomérées sont exposées d'ici à leur enlèvement ;

CONSIDÉRANT que ces faits contreviennent aux dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2016, et de l'article 71 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisés, qui veulent respectivement que « Les stockages de produits pulvérulents sont confinés », « Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ... des envols ...) » ;

CONSIDÉRANT qu'au mépris de la prescription de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 avril 2016, qui veut que « Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un

dépassement important, l'exploitant les communique, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées. », des résultats montrant des dépassements de valeur-limite, certains importants, parfois sur plusieurs jours successifs (dérive), n'ont été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées que le 11 octobre 2024, alors que certains remontent au mois de mars 2024 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société ES Biomasse (26 boulevard du Président Wilson F-67932 Strasbourg CEDEX 9) est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation de combustion située rue du Rhin Napoléon à Strasbourg de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de :

- l'article 83 de l'arrêté ministériel susvisé du 03 août 2018 : « *I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).* » ;
- L'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 avril 2016 « *Les stockages de produits pulvérulents sont confinés* » ;
- l'article 71 de l'arrêté ministériel susvisé du 03 août 2018 « *Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ...des envols ...* » ;
- L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 avril 2016 : « *Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.* »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ES Biomasse, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
~~le secrétaire général,~~

Mathieu DUHAMEL

